



## **But**

Le présent document est destiné à informer la clientèle de la Banque Cantonale de Fribourg (ci-après la BCF) de sa politique en regard des conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de ses offres de services financiers.

## **Champ d'application**

Le document s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la BCF et des activités liées à la gestion de patrimoine. Il s'applique également aux opérations de marchés ainsi qu'aux activités de gestion et d'administrations des dépôts.

## **Cadre réglementaire**

Les informations sur la politique de gestion des conflits d'intérêts de la BCF est en adéquation avec :

- la loi fédérale sur les services financiers (LSFin) qui prévoit à son article 25 que « *Les prestataires de services financiers prennent des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers ou exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients.* » ;
- l'ordonnance sur les services financiers (OSFin).

## **Définitions des conflits d'intérêts**

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle plusieurs intervenants ont un intérêt opposé sur une même opération ou transaction. Toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers peut être qualifiée de conflit d'intérêts.

Les circonstances dans lesquelles les conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir sont multiples.

Il y a conflit d'intérêts au sens de la LSFin en particulier lorsque le prestataire de service financiers :

- peut, en violation des règles de la bonne foi, obtenir un avantage financier ou éviter une perte financière aux dépens du client ;
- a un intérêt contraire à celui du client dans le résultat d'un service financier fourni à ce dernier ;
- est incité pour des raisons financières ou autres, lors de la fourniture de services financiers à privilégier les intérêts de certains clients par rapport à ceux d'autres clients ;
- reçoit, en violation des règles de la bonne foi, une incitation d'un tiers en relation avec le service financier fourni au client, sous la forme d'avantages ou de services financiers ou non financiers.

Dès lors, différents types de conflits d'intérêts peuvent survenir, tels que les conflits entre :

- les intérêts propres de la BCF et ceux d'un ou de plusieurs clients ;
- les intérêts d'un ou plusieurs collaborateurs BCF et ceux d'un ou de plusieurs clients ;
- les intérêts entre deux ou plusieurs clients.

## **Principes directeurs**

Afin de prévenir et de gérer le risque de conflits d'intérêts et de renforcer la confiance de ses clients, la politique de conflits d'intérêts mise en place à la BCF comprend un dispositif (incluant des procédures et des contrôles) qui a pour objet :

- d'identifier les types de conflits d'intérêts qui peuvent survenir dans la conduite des activités ;
- de prévenir la survenance de conflits d'intérêts, y compris le cas échéant, ceux qui peuvent conduire à renoncer à une activité, une opération ou un mandat ;
- d'exercer ses activités de façon à s'assurer d'agir toujours au mieux dans l'intérêt de ses clients et qu'une stricte confidentialité des informations est maintenue sur les différentes activités qui pourraient potentiellement générer des conflits d'intérêts.

## **Mesures organisationnelles**

Afin de prévenir la survenance de conflits d'intérêts au niveau de la Banque et de ses collaborateurs, la BCF a pris les mesures organisationnelles dites de séparation de fonction :

- les activités de crédits commerciaux et de gestion de patrimoine sont exercées par des unités distinctes avec des barrières physiques (chinese walls) ;
- les activités de salle des marchés et de gestion de patrimoine sont également séparées physiquement et au niveau de la gouvernance afin de garantir la fourniture de services financiers de manière séparée ;
- les activités dites de « Investment office », c'est-à-dire l'analyse, la recherche de produits de tiers et de la conception ainsi que de la gestion des produits maison sont séparées des unités de vente de la gestion de patrimoine. L'activité de direction de fonds est externalisée assurant une indépendance avec l'activité de gestion de fonds maison.

## Gestion de patrimoine

La BCF veille à ce que les décisions d'investissements effectuées pour le compte de ses clients soient indépendantes des éventuelles rémunérations liées au placement ou à la conservation des produits proposés :

- la BCF ne se concentre pas sur l'analyse des émissions de nouvelles actions ou obligations ;
- l'offre de produits (listes de recommandation) de la BCF est exempt de produits avec rétrocession.

## Placement de produits maison

La philosophie de la gestion de patrimoine au sein de la BCF consiste à proposer autant des produits maison que ceux de tiers dans son offre de placement. Un processus d'analyse et de sélection basé sur les principes de l'architecture ouverte est en place. Dans cette section, l'attention des clients est attirée sur l'atténuation des conflits d'intérêts découlant du placement des propres instruments financiers de la Banque dans leurs portefeuilles.

Les fonds BCF/FKB (CH) Active Yield (CHF), BCF/FKB (CH) Active Balanced (CHF) et BCF/FKB (CH) Active Dynamic (CHF) sont proposés dans le cadre de mandats de gestion composés uniquement de produits maison. La commission de gestion incluse dans les fonds susmentionnés étant en partie acquise à la BCF, la Banque applique dès lors des taxes forfaitaires réduites à ces mandats dans le but d'éviter le cumul des commissions de rémunération (ou « double dipping »). Le même principe est appliqué dans le cadre des plans d'épargne en fonds de placement. Si, à titre exceptionnel et à la demande du client, les fonds susmentionnés sont détenus dans le cadre d'un mandat de conseil, la Banque atténue le cumul des commissions de rémunération par la mise en place de conditions préférentielles. Les fonds susmentionnés sont également proposés dans le cadre de la prévoyance au moyen de la classe de part à tarification réduite AP qui a été spécifiquement créée à cet effet.

Le fonds BCF/FKB (CH) Equity Switzerland est proposé dans le cadre de mandats de gestion ainsi que de mandats de conseil. A cet effet, les classes de part à tarification réduite M (mandats de gestion) et I (mandats de conseil) ont été spécifiquement créées en vue d'atténuer le cumul des commissions de rémunération. Le fonds susmentionné est également proposé dans le cadre des plans d'épargne en fonds de placement au moyen de la classe de part A. La commission de gestion incluse dans les fonds susmentionnés étant en partie acquise à la BCF, la Banque applique dès lors des frais réduits à ces plans dans le but d'éviter le cumul des commissions de rémunération.

En ce qui concerne l'offre de produits structurés, la Banque ne perçoit aucune commission, que ce soit sous la forme de rétrocessions ou sous couvert d'écart entre le prix d'achat auprès de l'émetteur et le prix de vente au client.

Nonobstant ce qui précède, la BCF attire l'attention sur le fait qu'elle ne peut éviter tous potentiels conflits d'intérêts en matière de placement de propres produits mais déclare prendre des mesures adéquates pour en atténuer les conséquences pour sa clientèle.

La politique en matière de placement de produits maison est régie par des directives internes et vérifiée au travers du système de contrôle interne.

## Rémunérations de tiers

Dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune, la BCF a choisi de ne proposer à sa clientèle que des produits financiers sans rémunération de tiers (produits dits « sans rétrocessions »). Si, à titre exceptionnel, un tiers devait toutefois allouer une telle rémunération à la BCF, celle-ci serait intégralement rétrocédée au client.

Cependant, lorsque le client a choisi le type de service « execution only » ou si, dans le cadre d'un mandat de conseil en placement, le client donne un ordre sur des produits financiers sans conseil préalable de la BCF ou à l'encontre d'un tel conseil, il ne peut être exclu que la BCF reçoive une rémunération de la part de tiers. Dans ces cas-là, le client renonce, en signant la documentation contractuelle, à toute prétention sur ces rémunérations, lesquelles sont définitivement acquises par la BCF en plus des autres frais et rémunérations applicables. L'ordre de grandeur de telles rémunérations varie en fonction du produit et du prestataire et est mentionné dans le tableau de l'information concernant les commissions et rétrocessions ([www.bcf.ch/lfin](http://www.bcf.ch/lfin)).

## Mesure de gestion des conflits d'intérêts

En sus des principes directeurs, la BCF a pris des mesures appropriées (liste non-exhaustive) pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts dans les 3 typologies principales identifiées :

### Conflits d'intérêts entre la BCF et un ou plusieurs clients

- utilisation d'instruments financiers sans rétrocessions ;
- surveillance des transactions et opérations nostro ;
- sélection de produits dans le cadre d'une architecture ouverte ;
- mesures de diversification ;
- contrôle des frais forfaitaires applicables aux produits maison dans les mandats de conseil ;
- facturation forfaitaire « all in fee » possible.

### Conflits d'intérêts entre les collaborateurs et un ou plusieurs clients

- directive interne – opérations des collaborateurs ;
- directive interne – règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières ;
- surveillance des transactions par le Compliance ;
- politique en matière de rémunération variable ;
- formation interne ;
- interdiction de solliciter ou d'accepter des cadeaux ou d'autres avantages, à l'exception de présents d'usage, occasionnels, symboliques et d'une valeur commerciale peu importante ;
- préavis de la BCF nécessaire pour l'acceptation d'un mandat et interdiction de certains types de mandats susceptibles de générer des conflits d'intérêts.

### **Conflits d'intérêts entre deux ou plusieurs clients**

- directive interne visant à traiter l'ensemble de ses clients de manière équitable et dans leur meilleur intérêt (code de conduite);
- mesures en matière d'attribution dans le domaine des émissions, d'allocation lors de passage d'ordres globaux et de détermination du prix d'opération entre deux clients (« cross-trade »).

Le respect de ces règles est assuré par les directives internes et par le système de contrôle interne de la BCF ainsi que par la surveillance opérée par les instances de contrôle indépendantes au sein de la division juridique, risques et compliance.

### **Communication**

Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises pour empêcher que des conflits d'intérêts ne portent atteinte aux intérêts de sa clientèle ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que les risques de porter atteinte aux intérêts de la clientèle soient évités, la BCF traitera le conflit d'intérêts concerné soit en refusant de fournir le service correspondant, soit en informant de manière appropriée le client ou la cliente ou le tiers concerné de l'existence et de la nature du conflit d'intérêts, ainsi que des risques qui en découlent.